

## **Brûlage des déchets verts des ménages.**

Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie. Plus spécifiquement, le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz et particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes.

Les déchets verts (éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage...), qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, relèvent de la catégorie des déchets ménagers et assimilés. **Leur brûlage est interdit toute l'année en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type.**

La circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 rappelle ce principe d'interdiction et encadre strictement les quelques dérogations possibles. La règle générale est l'interdiction du brûlage, en ville, en secteur périurbain et rural, toute l'année.

Cette interdiction concerne les particuliers, les professionnels (entreprises du paysage, agents d'entretien des espaces verts et naturels, élagueurs...). L'utilisation des incinérateurs de jardin est interdite (mais pas leur vente !).

### **Agriculteurs et forestiers**

L'interdiction ne s'applique pas aux produits issus des interventions forestières (relevant du Code forestier) telles que les coupes, les traitements après tempêtes, les végétaux infectés ou les travaux de prévention des incendies.

Le préfet peut autoriser le brûlage des déchets agricoles pour des raisons agronomiques ou sanitaires. L'écobuage et le brûlage des résidus de culture agricole (chaume par exemple) restent autorisés.

Vous pouvez consulter le règlement sanitaire départemental sur le site de la préfecture :

<http://www.sarthe.gouv.fr/reglement-sanitaire-departemental-a1710.html>

La circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 :

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir\\_34130.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34130.pdf)

Le nouvel arrêté prévention feux de forêt du 23 janvier 2013 est désormais consultable sur le site de la préfecture, "L'État en Sarthe", sur le lien suivant : <http://www.sarthe.gouv.fr/foret-a485.html#quatre>

La circulaire rappelle les bonnes pratiques à développer : le compostage, le broyage et paillage à domicile, solution la plus simple et la plus efficace pour entretenir le jardin. Les petits branchages secs peuvent constituer des petits fagots pour l'allumage de la cheminée, du poêle ou du barbecue.

Pour en savoir plus sur la valorisation des déchets verts vous pouvez consulter le site du SMIRGEOMES :

<http://www.smirgeomes.fr/>